

GE_GERICHTE ATAS/640/2022 vom 6. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_640_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/640/2022 du 6 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/640/2022 del 6 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2227/2020 - 9/18 -

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 82a LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597 ; erratum de la CdR de l'Ass. Féd. du 19 mai 2021, publié le 18 juin 2021 in RO 2021 358).

E. 4

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 5

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de l'intimé de CHF 5'890.- afférente à la période du 1er avril 2015 et le 31 octobre 2018. Cette question dépend notamment de celle de savoir s'il y a lieu de prendre en considération un gain potentiel de la recourante entre avril 2015 et décembre 2017, étant précisé que l'intimé admet qu'il n'y a pas lieu d'inclure un tel gain dans les revenus déterminants dès janvier 2018, sans pour autant modifier ses conclusions. Selon la décision du 5 octobre 2018, CHF 4'011.- de ce

montant ont trait à la restitution des prestations complémentaires fédérales et CHF 1'799.- à celle des prestations complémentaires cantonales. Est également litigieux le droit aux prestations dès le 1er janvier 2020, lequel fait l'objet de la décision sur opposition à la décision du 2 décembre 2019, dont est recours. La recourante conteste également l'inclusion d'un gain potentiel dans le calcul des prestations. Dans la mesure où ce gain a été supprimé dans les calculs dès le 1er juin 2021, la période litigieuse s'étend de janvier 2020 à mai 2021.

E. 6

a. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 11

Partant, le calcul des prestations dues se présente comme suit: - Plan de calcul pour avril et mai 2015 : CHF 1'978.- : aucune modification du calcul de l'intimé, dès lors qu'aucun gain potentiel n'a été inclus dans les revenus déterminants durant les deux premiers mois. - Plan de calcul pour de juin à décembre 2016 : Dépenses reconnues PCF PCC

37'976.00 47'098.00 Revenu déterminant

Report de prestations

4'604.10 Rentes AVS 1'032.00 1'032.00 Fortune 3'939.65 7'386.35 Rente 2ème pilier 22'651.55 22'651.55 Allocations familiales 4'800.00 4'800.00 Total 33'371.90 42'248.70

Dépenses reconnues moins revenu déterminant 4'604.10 4'849.30 PCF ET PCC dues pendant 7 mois : 5'514.00 au total - Plan de calcul pour janvier et février 2016 : Dépenses reconnues PCF PCC

37'976.00 47'098.00 Revenu déterminant

Report de prestations

5'552.80 Rentes AVS 1'032.00 1'032.00 Fortune 3'939.65 9'155.85

A/2227/2020 - 14/18 - Rente 2ème pilier 22'651.55 22'651.55 Allocations familiales 4'800.00 4'800.00 Total 33'423.20 43'192.20 Dépenses reconnues moins revenu déterminant 5'552.80 3'905.80 PCF ET PCC dues pendant 2 mois : 1'576.00 au total - Plan de calcul de mars à novembre 2016 : Dépenses reconnues PCF PCC

30'296.00 36'667.00 Revenu déterminant

Report de prestations

532.90 Rentes AVS 684.00 684.00 Fortune 1'627.55 3'051.70 Rente 2ème pilier 22'651.55 22'651.55 Allocations familiales 4'800.00 4'800.00 Total 29'763.10 31'720.5 Dépenses reconnues moins revenu déterminant 532.90 4'946.85 PCF ET PCC dues pendant 9 mois : 4'110.00 au total - Plan de calcul pour décembre 2016 : Dépenses reconnues PCF PCC

40'376.00 49'498.00 Revenu déterminant

Report de prestations

9'368.80 Rentes AVS 1'032.00 1'032.00 Fortune 3'939.65 7'386.35

A/2227/2020 - 15/18 - Rente 2ème pilier 21'235.55 21'235.55 Allocations familiales 4'800.00 4'800.00 Total 31'007.20 39'023.25 Dépenses reconnues moins revenu déterminant 9'368.80 10'474.75 PCF ET PCC dues pendant 1 mois : 1'654.00 au total - Plan de calcul pour 2017: Dépenses reconnues PCF PCC

40'376.00 49'498.00 Revenu déterminant

Report de prestations

9'274.60 Rentes AVS 1'032.00 1'032.00 Fortune 4'033.85 7'563.45 Rente 2ème pilier 21'235.55 21'235.55 Allocations familiales 4'800.00 4'800.00 Total 31'101.40 43'905.60 Dépenses reconnues moins revenu déterminant 9'274.60 5'592.40 PCF ET PCC dues pendant 1 an : 14'867.00 au total - Plan de calcul de janvier à août 2018: Dépenses reconnues PCF PCC

40'376.00 49'498.00 Revenu déterminant

Report de prestations

8'853.75 Rentes AVS 1'032.00 1'032.00 Fortune 4'454.65 8'352.50

A/2227/2020 - 16/18 - Produits de la fortune 0.05 0.05 Rente 2ème pilier 21'235.55 21'235.55 Allocations familiales 4'800.00 4'800.00 Total 31'522.25 44'273.85 Dépenses reconnues moins revenu déterminant 8'853.75 5'224.15 PCF ET PCC dues pendant 8 mois : 9'385.00 au total - Plan de calcul pour septembre et octobre 2018 Dépenses reconnues PCF PCC

40'376.00 49'498.00 Revenu déterminant

Report de prestations

9'825.75 Rentes AVS 1'032.00 1'032.00 Fortune 4'454.65 8'352.50 Produits de la fortune 0.05 0.05 Rente 2ème pilier 20'263.55 20'263.55 Allocations familiales 4'800.00 4'800.00 Total 30'550.25 44'273.85 Dépenses reconnues moins revenu déterminant 9'825.75 5'224.15 PCF ET PCC dues pendant 2 mois : 2'508.00 au total Il résulte de ce qui précède que pendant la période d'avril 2015 à octobre 2018, l'intimé aurait dû verser des prestations complémentaires fédérales et cantonales d'un total de CHF 41'592.-. Or, il n'a versé durant cette même période que CHF 39'791.-. Partant la demande de restitution de CHF 5'890.- est infondée.

E. 12

La recourante requiert également dans son recours que l'intimé se prononce sur la prise en compte de ses enfants dans le calcul des prestations depuis 2015. Toutefois, le paiement rétroactif de prestations complémentaires n'entre pas en ligne de compte, lorsque le droit à celles-ci s'établit dans le cadre d'une demande

A/2227/2020 - 17/18 - en restitution (ATF 122 V 24 ss et KIESER, ad art. 24 ch. 57). Ainsi, la question de savoir si l'intimé a correctement tenu compte des enfants dans ses calculs des prestations dues pendant la période d'avril 2015 à octobre 2018 peut rester ouverte.

E. 13

S'agissant des prestations dues dès le 1er janvier 2020, l'intimé admet lui-même qu'il ne convient pas de tenir compte d'un gain potentiel dès le 1er janvier 2018. Partant la décision sur opposition aux décisions des 2 décembre 2019 et 21 avril 2020, qui tient compte d'un

gain potentiel, est erronée. Elle doit par conséquent également être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour recalcul des prestations dues de janvier 2020 à juin 2021 et nouvelle décision.

E. 14

Le recours sera par conséquent admis. Les décisions sur opposition du 18 juin 2020, afférentes à la demande de restitution de CHF 5'890.- (décision initiale du 5 octobre 2018) et à la fixation du droit aux prestations dès le 1er janvier 2020 (décisions initiales du 2 décembre 2019 et du 21 avril 2020) seront ainsi annulées et la cause sera renvoyée à l'intimé pour recalcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales dues de janvier 2020 à mai 2021, sans tenir compte d'un gain potentiel, et nouvelle décision.

E. 15

La procédure est gratuite.

A/2227/2020 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare les recours recevables. Au fond : 2. Les admet. 3. Annule les décisions sur opposition du 18 juin 2020, afférentes à la demande de restitution de CHF 5'890.- (décision initiale du 5 octobre 2018) et à la fixation du droit aux prestations dès le 1er janvier 2020 (décisions initiales du 2 décembre 2019 et du 21 avril 2020). 4. Renvoie la cause à l'intimé pour recalcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales dues de janvier 2020 à mai 2021, sans tenir compte d'un gain potentiel, et nouvelle décision. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

MALANGA Adriana

Greffière

CRAMER Maya

Présidente suppléante Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.